

Notant également qu'il ne serait peut-être pas possible de convoquer la première phase de la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien conformément à sa résolution 46/49 et demandant instamment que l'on s'efforce de choisir une date qui convienne pour la tenue d'une telle conférence à Colombo,

Désireuse de poursuivre ses efforts visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien,

Considérant que de nouveaux moyens sont nécessaires pour créer une zone de paix dans l'océan Indien,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien;

2. *Prie* le Comité spécial d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale;

3. *Prie également* le Comité spécial d'étudier les ramifications complexes des questions soulevées et les points de vue divergents à cet égard, ainsi que le rôle futur du Comité spécial, et de faire des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

4. *Décide* de convoquer par la suite la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, à une date aussi rapprochée que possible, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien;

5. *Lance un appel* aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

6. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée maximale de dix jours ouvrables;

7. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

47/60. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, relative à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de même que toutes ses résolutions précédentes portant sur l'examen de l'application de la Déclaration,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992⁶,

Exprimant sa ferme conviction que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination de toutes les formes de domination et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la nécessité de préserver l'environnement, sont étroitement liés les uns aux autres et constituent l'assise de la paix et de la sécurité universelles durables et stables,

Notant avec satisfaction les changements positifs récemment intervenus sur la scène internationale, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations entre les nations,

Se félicitant des effets positifs que le dialogue général qui s'est instauré entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus conduira à l'abandon des doctrines stratégiques reposant sur l'utilisation des armes nucléaires et à l'élimination des armes de destruction massive, ce qui apporterait une contribution réelle à la sécurité du monde,

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération s'instaure actuellement grâce au processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se poursuivra et encouragera un mouvement analogue dans d'autres parties du monde,

Se déclarant en même temps gravement préoccupée par la persistance des tensions et des conflits et l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, et favorable à tous les efforts visant à éliminer dans la paix et la justice les foyers de crise de par le monde, notamment en accentuant le désengagement militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en réalisant le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Soulignant également l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

Considérant que la paix et la sécurité dépendent de facteurs socio-économiques aussi bien que d'éléments politiques et militaires,

Considérant également qu'il appartient à tous de faire régner la sécurité générale dans le monde,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies est l'instrument fondamental pour régir les relations internationales et résoudre les problèmes mondiaux en vue de maintenir et de promouvoir efficacement la paix et la sécurité, le désarmement et le développement économique et social,

1. *Réaffirme* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale garde toute sa validité et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats doivent respecter, dans leurs relations internationales, les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Souligne* que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'agression, à l'intervention, à l'ingérence, à toutes les formes de terrorisme, de répression et d'occupation étrangère ou à des mesures de coercition politique ou économique qui porteraient atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. *Constate* la validité de concepts tels que les mesures de confiance, particulièrement dans les régions où règnent de fortes tensions, l'équilibre de sécurité à un plus bas niveau d'armements et de forces armées et l'élimination des capacités et des déséquilibres militaires déstabilisants;

6. *Demande* que des dialogues régionaux s'engagent, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la sécurité et la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, ainsi que sur les plans social et culturel, compte tenu des particularités de chaque région;

7. *Souligne* qu'il importe d'aborder le désarmement simultanément sous l'angle mondial et sous l'angle régional pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;

8. *Réaffirme* le rôle fondamental de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales et exprime l'espoir qu'elle continuera de faire face à toutes les menaces contre la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte;

9. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte et à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

10. *Souligne également* qu'il est urgent de développer de manière plus équilibrée l'économie mondiale et de corriger l'asymétrie et l'inégalité actuelles du développement économique et technique entre pays développés et pays en développement, en tant que mesures préalables essentielles pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

11. *Considère* que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que la reconnaissance du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, renforceront la paix et la sécurité internationales et réaffirme la légitimité de la lutte des peuples soumis à l'occupation étrangère ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de démocratiser les relations internationales et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

13. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur opinion au sujet de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment de l'évolution favorable qui s'est récemment produite dans le monde sur le plan politique et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

B

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Notant que, avec la fin de l'ère de la guerre froide et de l'affrontement bipolaire, l'Organisation des Nations Unies doit assumer des tâches nouvelles pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'assurer le progrès social et d'améliorer les niveaux de vie dans des sociétés plus libres,

Aspirant à faire prévaloir une plus grande convergence de vues entre les Etats Membres pour ce qui est de définir les priorités de l'Organisation quant à l'institution d'un ordre international plus stable,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a présenté dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »¹⁵ des idées et des propositions qui ont trait en particulier aux moyens de renforcer l'efficacité, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et conformément à ses dispositions, du potentiel de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits,

Prenant note également des idées et propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide »¹⁶,

1. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, compte tenu des nouvelles réalités internationales et des tâches nouvelles qui attendent l'Organisation en matière de renforcement des efforts collectifs visant à maintenir la paix et la sécurité internationales;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer leurs idées sur la poursuite de l'examen de la question du maintien de la sécurité internationale, en tenant compte, notamment, des éléments appropriés des rapports du Secrétaire général intitulés « Agenda pour la paix » et « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide », et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Maintien de la sécurité internationale ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992